Nations Unies CTOC/COP/WG.3/2016/1*

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
31 mai 2016
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la coopération internationale
Vienne, 19-21 octobre 2016

Ordre du jour provisoire et annotations

1. Questions d'organisation:
   a) Ouverture de la réunion;
   b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Réflexion sur les travaux menés par le Groupe de travail sur la coopération internationale ces 10 dernières années.
3. Mesures prises par les États parties pour utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base pour la coopération internationale.
4. Les enquêtes conjointes comme modalité de coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée.
5. Échange d'informations sur les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre:
   a) De la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée);
   b) De la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée).
6. Informations actualisées du Secrétariat concernant les outils qu'il utilise en matière de coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport.

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 9 août 2016.

V.16-03176 (F) 090616 100616

Merci de recycler

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la réunion

La réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale s'ouvrira le mercredi 19 octobre 2016 à 15 heures.

b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa seizième réunion, le 12 février 2016, le Bureau élargi de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a validé, suivant la pratique établie, la proposition de tenue d'une réunion parallèle du Groupe de travail sur la coopération internationale pendant la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention, convenant en outre que la septième réunion du Groupe de travail se tiendrait du 19 octobre à 15 heures au 21 octobre 2016 à 13 heures.

À sa dix-septième session, le 12 avril 2016, le Bureau élargi de la Conférence a confirmé l'ordre du jour provisoire de la septième réunion du Groupe de travail, approuvé par consensus tacite le 1er avril 2016.

2. Réflexion sur les travaux menés par le Groupe de travail sur la coopération internationale ces dix dernières années

À sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté la décision 2/2 intitulée "Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". Dans cette décision, la Conférence a décidé de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée chargé de mener des débats de fond sur les questions pratiques afférentes à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation.

Le groupe de travail créé conformément à cette décision a convoqué sa première réunion à la troisième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006. Depuis, il s'est réuni à cinq reprises.

La septième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale est une occasion de faire le point sur les travaux réalisés aux réunions précédentes et d'évaluer leur utilité pour ce qui est de promouvoir et d'examiner l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention.

Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail sera saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat, intitulé "Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: aperçu des mandats et du travail accompli depuis sa création" (CTOC/COP/WG.3/2016/2).

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat, intitulé "Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: aperçu des mandats et du travail accompli depuis sa création" (CTOC/COP/WG.3/2016/2)

3. Mesures prises par les États parties pour utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base pour la coopération internationale

Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention contre la criminalité organisée ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention, l'Assemblée générale s'est déclarée déterminée à refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée en les poursuivant pour leurs infractions, où qu'elles aient lieu, et en coopérant au niveau international.

La Convention comporte plusieurs dispositions relatives à la coopération internationale qui appellent les États parties à agir de manière plus concertée dans ce domaine. La coopération internationale en matière pénale y est spécifiquement mentionnée, soit comme objectif (art. 1), soit dans la disposition relative à son champ d'application (art. 3). Il en résulte une interdépendance avec d'autres dispositions sur des questions telles que l'établissement de la compétence pénale, l'incrimination des infractions, les poursuites internes ou, encore, les enquêtes sur les infractions et la protection des témoins.

En plus de définir la coopération internationale en matière pénale comme une "finalité", la Convention propose un large éventail de modalités précises de coopération internationale qui vont de la coopération judiciaire formelle (extradition et entraide judiciaire) à des modalités d'application de la loi plus informelles ou à d'autres types de coopération (enquêtes conjointes et techniques d'enquête spéciales).

Outre son adhésion quasi universelle (186 États parties), un autre avantage de la Convention réside dans l'étendue du champ d'application de ses dispositions afférentes à la coopération internationale, notamment de l'article 16, relatif à l'extradition, et de l'article 18, relatif à l'entraide judiciaire.

Dans ces conditions, l'utilisation de la Convention comme fondement juridique de la coopération internationale a souvent été considérée comme l'une des pierres angulaires des efforts déployés par les États parties pour renforcer la répression pénale de la criminalité transnationale organisée. Dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015, les États parties ont été invités à appliquer la Convention et à en tirer mieux parti. Les États Membres dont la ratification ou l'adhésion n'avait pas encore été finalisée ont, quant à eux, été exhortés à le faire rapidement.

À sa sixième réunion, en 2015, le Groupe de travail a examiné plus avant les “interactions” de la Convention avec d’autres traités bilatéraux ou multilatéraux utilisés comme fondements juridiques pour la coopération internationale. Il a été noté que les États n’acceptaient pas tous la Convention comme fondement juridique de l’extradition et que les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux et le principe de réciprocité pouvaient, de manière complémentaire, contribuer à renforcer et à faciliter la coopération internationale.

De plus, considérant certains rapports de parties qui n’acceptent pas la Convention comme base de l’assistance juridique en application du paragraphe 7 de son article 18, le Groupe de travail a recommandé aux États parties d’encourager, par des mesures, le recours à la Convention comme fondement juridique de l’entraide judiciaire, en gardant à l’esprit la valeur ajoutée qu’elle confère en tant qu’instrument qui facilite la coopération internationale pour toutes sortes d’infractions et dans la mesure la plus large possible. Il faudrait également que les États parties veillent à ce que leur législation et leurs pratiques soient conformes à l’article 18 de la Convention.

À sa septième réunion, le Groupe de travail voudra peut-être approfondir les discussions précédentes, faire le point sur les pratiques nationales et partager les vues et expériences des États sur les moyens d’utiliser plus efficacement la Convention comme fondement juridique de la coopération internationale.

Documentation

Informations fournies par le Secrétariat en ce qui concerne les prescriptions en matière de notification énoncées au paragraphe 5 a) de l’article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/WG.3/2016/CRP.1)

4. Les enquêtes conjointes comme modalité de coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée

L’article 19 de la Convention engage les États parties à conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour créer des instances conjointes d’enquête sur des affaires qui font l’objet d’investigations, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États. Cette même disposition autorise la conduite d’enquêtes conjointes au cas par cas, même en l’absence d’accord ou d’arrangement spécifique.

Afin de donner des orientations spécifiques sur l’application de l’article 19, notamment, de la Convention, le Secrétariat a accueilli à Vienne, du 2 au 4 septembre 2008, une réunion informelle de groupe d’experts. Ce groupe a examiné un large éventail de méthodes de collaboration et de coopération ainsi que de pratiques d’enquête conjointe en usage dans le monde entier en vue de faire connaître les dispositions relatives auxdites enquêtes, de recenser les modèles appliqués en la matière et de déterminer s’il existe des obstacles juridiques ou des entraves susceptibles de freiner leur utilisation. Le rapport de cette réunion, sous forme d’ébauche, a été porté à l’attention de la Conférence des Parties à sa quatrième session, en 2008 (voir CTOC/COP/2008/CRP.5).

À sa sixième réunion, tenue en octobre 2015, le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat entreprenne de mettre à jour, d’achever et de valider le projet de

rapport de la réunion informelle d'experts sur les enquêtes conjointes, y compris ses conclusions et recommandations.

S'appuyant sur ce mandat, les participants à la septième réunion du Groupe de travail pourront indiquer au Secrétariat les méthodes et modalités qu'il serait le plus approprié d'appliquer pour mettre à jour et finaliser le rapport susmentionné.

Documentation

Informal expert working group on joint investigations: conclusions and recommendations (CTOC/COP/2008/CRP.5) (en anglais seulement) (nouvelle distribution prévue)

5. Échange d'informations sur les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre:

a) De la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)

Ce n'est qu'assez récemment qu'ont été incorporées à des accords internationaux des dispositions relatives à la fourniture d'une aide à l'identification, à la localisation, au gel ou à la saisie de produits du crime (ce qui peut être considéré comme une forme particulière d'entraide judiciaire). Sur la base du précédent créé par la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée exige que les États parties créent des mécanismes nationaux de localisation, de gel ou de saisie et de confiscation du produit des infractions qui relèvent de son champ d'application (art. 12), et coopèrent à l'échelle internationale pour pouvoir répondre aux demandes présentées par d'autres États aux fins de confiscation du produit de ces infractions (art. 13).

La coopération internationale, cependant, présente des difficultés spécifiques liées à plusieurs facteurs, dont la grande diversité des régimes nationaux de confiscation. Ces défis ne peuvent être surmontés qu'en renforçant la coopération internationale pour ce qui est d'harmoniser les lois et les pratiques nationales, en utilisant autant que possible les points de référence internationaux que sont les dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée. À l'échelle nationale, il faudrait concevoir une législation et des pratiques qui permettent, en matière de confiscation, de coopérer plus souplement au niveau international, compte dûment tenu des intérêts légitimes des tiers. Nombre des difficultés actuelles peuvent être surmontées en veillant à ce que les autorités aient connaissance des outils juridiques dont elles disposent pour la coopération et soient disposées à les utiliser.

b) De la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)

La coopération internationale aux fins de confiscation pourrait être élargie pour inclure des accords ou des arrangements de partage du produit du crime ou des biens confisqués, en tenant compte, notamment, de l'article 14 de la Convention contre la criminalité organisée. Cette disposition exige que les États parties accordent la priorité à la restitution de ces biens aux États parties requérants afin que ces derniers puissent indemniser les victimes d'infractions ou restituer leur produit à leurs propriétaires légitimes. Les États parties sont également invités à envisager de

conclure des accords ou arrangements prévoyant le versement de la valeur de ce produit à l'ONU afin de financer des activités d'assistance technique au titre de la Convention contre la criminalité organisée ou son partage avec d'autres États parties qui ont aidé à sa confiscation.

En plus de promouvoir la ratification et la mise en œuvre d'instruments normatifs tels que la Convention contre la criminalité organisée, le Secrétariat a également travaillé à l'élaboration d'instruments types destinés à aider les États à uniformiser et harmoniser leurs textes avec les normes internationales applicables aux relations conventionnelles, et à négocier de nouveaux accords ou arrangements bilatéraux. Un accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention contre la criminalité organisée et la Convention de 1988 a été établi et communiqué aux États Membres (voir la résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe).

La septième réunion du Groupe de travail pourrait donner lieu à un nouvel échange de données d'expérience nationales (bonnes pratiques et difficultés) et de vues, ainsi qu'à des discussions sur la façon d'intensifier l'action menée pour mettre en place et promouvoir des mécanismes souples et efficaces de coopération internationale aux fins de confiscation.

Pour l'examen du point 5 de l'ordre du jour, le Groupe de travail sera saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat, intitulé "Application des articles 13 et 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: coopération internationale aux fins de confiscation et disposition du produit du crime ou des biens confisqués" (CTOC/COP/WG.3/2016/3).

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat, intitulé "Application des articles 13 et 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: coopération internationale aux fins de confiscation et disposition du produit du crime ou des biens confisqués" (CTOC/COP/WG.3/2016/3).

6. Informations actualisées du Secrétariat concernant les outils qu'il utilise en matière de coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Le Secrétariat a poursuivi ses travaux de perfectionnement et de refonte des outils destinés à aider les États Membres à combattre la criminalité transnationale organisée. Il a notamment continué de mettre au point le portail de gestion des connaissances dit "de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité" (SHERLOC), et de diffuser des informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

Le Secrétariat a également continué de finaliser le contenu du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). L'outil fini, révisé et doté de fonctions supplémentaires concernant le recouvrement d'avoirs, les éléments de preuve numérique et certaines formes de coopération internationale en matière pénale, a été mis à l'essai à titre expérimental

pour évaluer sa fonctionnalité, son utilité pratique et sa capacité à répondre aux besoins des praticiens.

Par ailleurs, la publication intitulée *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*[1] a été actualisée et mise en ligne sur le portail SHERLOC pour aider les législateurs nationaux, les rédacteurs des dispositions législatives et les autres responsables concernés à élaborer les mesures législatives et autres dont les pays ont besoin pour devenir partie à la Convention ou pour appliquer ses dispositions, y compris celles qui concernent la coopération internationale.

L'ONUDC a également finalisé les outils d'évaluation des besoins relatifs à la Convention. Ces outils ont pour but d'aider les États parties à déterminer ce qu'ils doivent faire pour exploiter pleinement le potentiel qu'offre cet instrument. Ils seront utilisés aux fins de l'assistance technique, en particulier pour évaluer les besoins des États parties en la matière.

De plus, à sa sixième réunion, en octobre 2015, le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat modifie, pour renforcer les contacts directs entre les autorités centrales, le Répertoire des autorités nationales compétentes au titre des articles 6, 7 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de 1988) et des autorités nationales compétentes au titre de la Convention contre la criminalité organisée. Il devrait ainsi le diviser en deux parties, la première comprenant des renseignements sur les autorités centrales désignées en application de diverses dispositions des traités relatives à l'entraide judiciaire, y compris leurs coordonnées, les langues à utiliser et les formes acceptables de transmission des demandes, et la seconde présentant des informations sur d'autres autorités compétentes et/ou d'exécution, selon le cas, ainsi que sur les circuits de coopération informelle et les moyens de les utiliser.

La septième réunion du Groupe de travail pourrait permettre: a) d'étudier les progrès accomplis en matière de refonte, d'actualisation et de mise en œuvre des outils d'assistance technique de l'ONUDC; b) d'échanger des vues sur les moyens d'améliorer l'accessibilité et la portée de ces outils, sur les possibilités futures d'en élaborer d'autres et sur les besoins émergents de nouveaux outils; et c) d'identifier des publics et des intervenants pour qui l'utilisation des outils de l'ONUDC pourrait présenter un intérêt particulier.

7. Questions diverses

L'attention du Secrétariat n'ayant été appelée sur aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 7 de l'ordre du jour, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

8. Adoption du rapport

Le Groupe de travail adoptera un rapport, dont le projet sera rédigé par le Secrétariat.

---

[1] Publication des Nations Unies, numéro de vente F.05.V.2.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

Date et heure	*Point de l'ordre du jour*	*Intitulé ou description*
Mercredi 19 octobre		
15 heures-18 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
	1 b)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
	2	Réflexion sur les travaux menés par le Groupe de travail sur la coopération internationale ces 10 dernières années
	3	Mesures prises par les États parties pour utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base pour la coopération internationale
Jeudi 20 octobre		
10 heures-13 heures	3	Mesures prises par les États parties pour utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base pour la coopération internationale (*suite*)
	4	Les enquêtes conjointes comme modalité de coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée
15 heures-18 heures	5	Échange d'informations sur les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre: a) De la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) b) De la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
Vendredi 21 octobre		
10 heures-13 heures	6	Informations actualisées du Secrétariat concernant les outils qu'il utilise en matière de coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
	7	Questions diverses
	8	Adoption du rapport